

## Ministères — Avis concernant les

## Affaires municipales

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

## Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87) le gouvernement peut, par lettres patentes, ériger en municipalité de village nordique toute partie du territoire régi par ladite loi, sur recommandation du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'en vertu dudit article, avant de soumettre une recommandation, le ministre procède à des consultations auprès des habitants de la partie du territoire visée et auprès de l'Administration régionale Kativik et à toutes autres consultations qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE de telles consultations ont été tenues sur l'érection de la municipalité du village nordique de Quaqtak.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3073-80, du 1<sup>er</sup> octobre 1980, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, érigeant une municipalité de village nordique sous le nom de «Municipalité du village nordique de Quaqtak»;

QUE la corporation municipale soit désignée sous le nom français de «Corporation du village nordique de Quaqtak»;

QUE la corporation municipale pourra aussi être désignée sous le nom inuit de «NUNALIT GAVAMAPINGA CORPORASANGA QUAQTAQ» et sous le nom anglais de «Corporation of the Northern Village of Quaqtak»;

QUE les limites de la municipalité soient celles qu'a décrites officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 20 juin 1980; cette description apparaît comme annexe A du susdit Décret portant le numéro 3073-80, du 1<sup>er</sup> octobre 1980;

QUE la première séance générale du Conseil ait lieu à l'endroit habituel des séances du Conseil communautaire de Koartak;

QUE la municipalité soit régie par la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce premier jour d'octobre en l'année mil neuf cent quatre-vingt de l'ère chrétienne et de Notre Règne la vingt-neuvième année.

Par ordre,

*Le sous-procureur général adjoint,*

Libro: 505  
Folio: 202

GERMAIN HALLEY.

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus est donné, conformément à l'article 13 de la Loi concernant les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (1978, chapitre 87).

*Le sous-ministre des Affaires municipales,*

9475-o

PATRICK KENIFF.

## Assemblée nationale

Concernant les projets de loi privés qui seront présentés pendant la prochaine session.

Conformément aux règles de pratique adoptées par l'Assemblée nationale le 21 décembre 1972 et dont un exemplaire peut être obtenu en s'adressant au soussigné:

Les projets de loi privés doivent être déposés au secrétariat des commissions avant le jour de l'ouverture de la

session.

Les documents dont il est fait mention dans le projet doivent être déposés avec celui-ci.

Québec, le 22 octobre 1980.

*Le secrétaire des commissions,*

9482-o

VALMOND BOULIANE.